

CIRCULAIRE N°2019-28

Châlons-en-Champagne, le 02 octobre 2019

Le Président du Centre de Gestion
à
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
d'Établissements Publics Communaux

LA PROMOTION INTERNE 2020

Le dispositif exceptionnel de recrutement prévu par l'article 39 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, sera reconduit au titre de l'année 2020.

Toutefois, les nouvelles dispositions de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique imposent une réflexion sur les nouvelles orientations en matière de ressources humaines et notamment de promotion qui devront être consacrées par la définition des lignes directrices de gestion, soumises au dialogue social.

Afin d'anticiper cette mutation, la promotion interne dans son formalisme actuel doit être refondue. L'année 2020 sera marquée par une transition vers le nouveau modèle de gestion issu de l'engagement de profondes réflexions visant à anticiper les lignes directrices de gestion attendues pour le 1^{er} janvier 2021.

Le calendrier des commissions administratives paritaires 2020 est donc directement impacté.

La promotion interne organisée selon un rythme annuel, conformément à la décision du Conseil d'administration du Centre de Gestion, est dès lors prévue le **10 mars 2020**, la date limite de réception des dossiers de candidature étant fixée **4 février 2020**.

Compte tenu des délais susvisés, j'attire particulièrement votre attention sur l'une des pièces obligatoirement transmissible au titre de la constitution du dossier de promotion interne, **à savoir le dernier compte-rendu de l'entretien professionnel annuel**.

L'échéance du 4 février 2020 implique en effet une anticipation de votre campagne d'entretiens professionnels à mener dans des délais raisonnables concernant notamment les fonctionnaires dont vous projetez de déposer une candidature à la promotion interne.

Une circulaire actualisée dressant la liste des conditions de promotion et faisant état du dossier de candidature 2020 sera mise en ligne dans les meilleurs délais.

A toutes fins utiles, j'attire votre attention sur les obligations de suivi de formation pour les agents candidats. En effet, les statuts particuliers conditionnent l'inscription sur liste d'aptitude promotion interne à la réalisation par l'agent de la totalité des formations de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine pour les périodes révolues, à savoir 2 jours minimum par période de 5 ans.

Les attestations de formation ou, le cas échéant, de dispense de formation sont à ce titre impérativement délivrées par le CNFPT, seul organisme compétent à ce titre, et devront par conséquent être transmises lors de la saisine de la commission administrative paritaire. Aucun autre document ne pourra légalement être pris en considération.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Le Président du Centre,
Patrice VALENTIN

Maire d'ESTERNAY
Conseiller Régional
Délégué Régional du CNFPT